



## Fiche thématique Protection des animaux

### Détention correcte des chiens à l'attache

Il est interdit de garder un chien attaché à une chaîne courte, parce que cela limite fortement sa liberté de mouvement, et qu'il ne peut pas s'écarter lorsqu'il se sent dérangé ou menacé par des passants. Cette fiche présente les exigences à remplir pour qu'un chien puisse être détenu à l'attache.

#### Cinq heures par jour libéré de l'attache

Les chiens ne doivent pas être constamment attachés. Ils doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins cinq heures (art. 3, al. 4 ; art 71, al. 3 OPAn). Peuvent être comptabilisés dans cette durée non seulement les promenades, mais par exemple aussi l'accompagnement du détenteur dans les travaux aux champs ou à l'écurie.

#### Sortie quotidienne en plein air

Les chiens doivent sortir tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir sans être tenus en laisse. Si un chien ne peut pas être sorti, il doit pouvoir s'ébattre dans un enclos extérieur ou dans le jardin. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties (cf. art 71, al. 1-2 OPAn). La surface minimale d'un enclos d'ébats ne doit pas être inférieure aux valeurs de références suivantes : 30 m<sup>2</sup> pour les chiens de moins de 20 kg, 40 m<sup>2</sup> pour les chiens entre 20 et 45 kg, et 50 m<sup>2</sup> pour les chiens de plus de 45 kg (ces chiffres correspondent à cinq fois la surface minimale d'un chenil pour un chien de la catégorie de poids correspondante).

#### Suffisamment de contacts sociaux quotidiens

Les chiens doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens (cf. art 70, al. 1 OPAn). Les chiens adaptent fortement leur activité aux habitudes des personnes qui s'en occupent. Autoriser le chien à passer la nuit à l'intérieur auprès de ses maîtres ne suffit pas. L'exigence de contacts sociaux peut être remplie par exemple par la promenade, la présence lors d'activités autour de la maison, ou par de l'attention accordée sous forme d'exercices d'éducation, caresses, brossage ou jeux.

#### Nourriture et eau

Les chiens doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau (cf. art. 4, al. 1 OPAn). En détention à l'extérieur, l'eau risque de geler par températures négatives. Des mesures appropriées doivent être prises pour éviter le gel, par exemple en contrôlant l'eau plusieurs fois par jour, ou en utilisant des récipients antigel ou chauffants.

### **Surface minimale de 20 mètres carrés**

Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 mètres carrés, attachés à une chaîne courante (cf. art. 71, al 3 OPAn). Cette surface doit véritablement être à la disposition du chien : elle ne doit pas être encombrée par des outils ou autres obstacles et ne doit être située dans un site peu approprié, où le chien est isolé de son environnement par des éléments de bâtiment comme des escaliers ou des caisses.

### **Collier**

Le collier ne doit pas blesser le chien ni lui causer de douleurs (cf. art. 7, al. 1 OPAn). Il est donc interdit d'attacher les chiens avec des colliers étranglants ou à pointes (cf. art. 4, al. 2 LPA ; art. 71, al. 3 ; art. 73, al. 2, let b OPAn).

### **Chaîne courante**

La chaîne ne doit pas pouvoir s'entortiller ou rester accrochée quelque part, car cela limiterait le rayon de mouvement du chien. Pour cette raison, l'ordonnance sur la protection des animaux prescrit l'usage d'une chaîne courante (cf. art. 71, al 3 OPAn), attachée à un anneau qui coulisse tout au long d'un fil de fer tendu à une certaine hauteur, ce qui lui permet de se déplacer avec le chien quand il bouge.

### **Niche, protection contre les conditions météorologiques**

Lorsque les chiens sont détenus à l'extérieur, ils doivent disposer d'un logement muni d'une couche en matériau approprié (cf. art. 72, al. 1-2 OPAn). Le logement doit protéger l'animal contre la chaleur, le froid, l'humidité, le vent et le soleil (cf. art. 6 OPAn). Une niche munie d'une isolation appropriée ou un local dans la maison ou dans l'écurie accessible en permanence peut remplir cette fonction. Le logement doit offrir suffisamment de place pour permettre au chien de se coucher en position étendue sur le côté et de s'asseoir (cf. art. 7, al. 2 OPAn).

### **Sols**

La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux (art. 7, al. 3, OPAn). Les sols en dur doivent être tenus suffisamment propres et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux (cf. art 34, al. 1 OPAn).

### **Couche en matériau approprié**

Les chiens doivent disposer d'une couche en matériau approprié (cf. art 72, al. 1 OPAn). Elle doit être sèche, souple, hygiénique et ne pas irriter la peau. Les chiots ne doivent pas pouvoir l'avaler.

### **Place de repos appropriée**

Une place de repos appropriée doit être mise à disposition à l'extérieur du logement (cf. art. 72, al. 1 OPAn). Les places de repos doivent être faciles à garder propres et sèches. Une table basse ou un socle peut remplir cette fonction.

## Législation : Loi sur la protection des animaux (LPA) et ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

### Art. 4, al. 2 LPA                      Principes

<sup>2</sup> Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

### Art. 3, al. 4, OPAn                      Principes

<sup>4</sup> Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache

### Art. 4, al. 1, OPAn                      Alimentation

<sup>1</sup> Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau.

### Art. 6 OPAn                              Protection contre les conditions météorologiques

Le détenteur veille à fournir la protection nécessaire aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques.

### Art. 7 OPAn                              Logement, enclos, sols

<sup>1</sup> Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que :

- a. le risque de blessure pour les animaux soit faible ;
- b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé ;
- c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.

<sup>2</sup> Les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.

<sup>3</sup> La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

### Art. 34, al. 1, OPAn                      Sols

<sup>1</sup> Les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres. Dans l'aire de repos, ils doivent être suffisamment secs et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux.

### Art. 70, al. 1, OPAn                      Contacts sociaux

Les chiens doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens.

### Art. 71 OPAn                              Mouvement

<sup>1</sup> Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse.

<sup>2</sup> S'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties.

<sup>3</sup> Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins cinq heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m<sup>2</sup>. Il est interdit de les attacher avec un collier étrangleur.

**Art. 72 OPAn**                      Logement, sols

<sup>1</sup> Les chiens détenus à l'extérieur doivent disposer d'un logement et d'une place de repos appropriée. Cette règle ne s'applique pas aux chiens de protection des troupeaux durant la garde de ces derniers.

<sup>2</sup> Les chiens doivent disposer d'une couche en matériau approprié.

<sup>3</sup> Les chiens ne doivent pas être détenus sur des sols perforés.

**Art. 73, al. 2, let. b OPAn**    Manière de traiter les chiens

<sup>2</sup> Les moyens utilisés pour corriger le comportement d'un chien doivent être adaptés à la situation. Sont interdits:

b. l'utilisation:

1. des colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt,
2. des colliers à pointes,
3. d'autres moyens auxiliaires munis d'éléments saillants tournés vers l'intérieur.